



12-05-1987

[REDACTED]

19.062/11/PF/CA

OBJET : *Plainte contre la police de Bruxelles pour non respect des L.L.C.*

*Monsieur le Président,*

*En séance du 30 avril 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné votre plainte du 9 mars 1987, contre la Police de la ville de Bruxelles pour non respect des lois linguistiques coordonnées le 18 juillet 1966.*

*En fonction du document soumis, en l'occurrence un avis d'amende transactionnelle rédigé exclusivement en néerlandais, le litige porte sur l'application de la loi relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.*

*En conséquence, la Commission susvisée n'est pas compétente pour statuer sur la plainte dont question ci-avant.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.*

LE PRESIDENT,

[REDACTED]